

La gardemalade laïque

Autor(en): **Krafft, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **14 (1906)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555818>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire	
	Page
La gardemalade laïque	97
La nouvelle Convention de Genève	101
Correspondance	108

La gardemalade laïque *)

par le Docteur *Ch. Krafft*, directeur de *La Source*, Ecole de gardemalades, à Lausanne

I

La carrière de gardemalade est une profession, nouvelle dans notre monde très ancien, offerte aux jeunes filles et aux femmes.

Essayons d'en étudier l'histoire, les conditions d'existence; voyons un peu ce que doit être l'instruction de l'infirmière laïque, ce que sera son éducation. Cherchons, en jetant les bases de cette belle vocation, à diminuer un peu la souffrance, en aidant à préparer de bonnes gardes pour les malades, pour leurs familles et pour les médecins.

Qu'est-ce qu'une gardemalade?

Question complexe, à laquelle il a été répondu de façon très différente suivant les siècles et les civilisations.

Dans l'antiquité, la gardemalade était considérée un peu comme une sorcière; au moyen âge elle s'occupait avant tout de profiter du temps d'épreuve que traversait

le malade pour le convertir à ses propres croyances; aujourd'hui, elle a une mission plus complète: elle doit aider le médecin dans sa tâche auprès des malheureux qui souffrent de corps ou d'esprit.

Infirmière d'hôpital, garde à domicile, dame de compagnie, directrice d'asile, de crèche, de clinique, de refuge, voilà les carrières qui s'ouvrent à la femme qui, bien préparée par des études générales solides, consent à s'oublier elle-même pour se consacrer aux déshérités, aux infirmes, à toute la légion de ceux que la maladie a privés d'un sens, d'un organe ou d'une fonction.

Le qualificatif de *laïque* n'aura bientôt plus de raison d'être; il est là pour marquer la position après les luttes, chaudes et âpres parfois, qui, — dans ce domaine, — ont caractérisé le dernier siècle.

La gardemalade sera laïque, c'est-à-dire indépendante; elle remplira sa tâche comme les autres gens, conservant ses

*) Discours prononcé devant l'assemblée des délégués de la Société suisse de la Croix-Rouge, à Neuchâtel, le 18 juillet 1905.

droits, ayant les mêmes devoirs que le commun des mortels ; elle travaillera comme une sage-femme, comme un instituteur, comme un avocat, libre comme eux, payée comme eux et soumise avec eux aux lois civiles, dont jouissent les citoyens des pays civilisés.

A ce propos, nous tenons à noter un point : *laïque n'est pas, ne doit pas être synonyme d'irreligieux*. Nous estimons même que la gardemalade doit avoir foi et espoir dans un monde autre que celui où tant de souffrances font verser tant de larmes. Qu'on nous permette un exemple.

Une jeune fille étrangère, âgée de vingt ans, pleine de vie et de santé, fut victime il y a quelque dix ans de l'explosion d'une chaudière ; brûlée des pieds à la tête, à moitié asphyxiée par les vapeurs d'eau bouillante qui lui brûlaient la bouche et les bronches, elle est transportée dans une clinique. Le médecin la voit, la panse, fait une piqûre de morphine pour calmer les douleurs intolérables, et la laisse dans un calme apparent. Mais, le docteur sorti :

— Est-ce que je vais mourir ? soupire la jeune blessée.

— C'est bien possible, répondit la garde, et si vous le voulez nous allons prier.

Puis elle fit une courte prière dans la langue maternelle de la malade. Les yeux de celle-ci se mouillèrent, une paix sereine fit place à l'angoisse de tout à l'heure, et peu de minutes après elle expirait.

Si nous avons rappelé cette scène, dont nous fûmes le témoin, c'est qu'elle nous paraît permettre de poser une question, en laissant à chacun le soin d'y répondre : qu'aurait fait, auprès de ce lit d'agonisante, une gardemalade sans espérance et sans Dieu ?

II

La gardemalade laïque est née il y a un demi-siècle ; ce qui existait auparavant

était loin d'être laïque et gardait fort peu les malades.

C'est le 21 octobre 1854 que Florence Nightingale s'embarquait avec trente-huit femmes pour aller soigner à Constantinople les blessés de la guerre de Crimée ; c'est le 1^{er} novembre 1859 que M. et M^{me} Agénor de Gasparin ouvraient à Lausanne « La Source », la première en date des écoles de gardemalades laïques ; c'est en 1862 que Dunant publiait *Un Souvenir de Solferino* ; c'est en 1864 qu'était conclue la Convention de Genève, germe de toutes les sociétés de la Croix-Rouge fondées depuis.

De ce moment, la question de la gardemalade laïque a avancé d'un pas sûr, mais lent.

Nous tenons à citer quelques noms d'hommes dévoués, lutteurs de la première heure, qui ont travaillé en Suisse pour prouver, — ce qui aujourd'hui paraît démontré, — qu'une jeune fille, femme ou veuve, habillée en rose, en bleu ou en blanc, payée par les malades aisés, travaillant gratuitement pour les pauvres, restant indépendante, appelée par son nom, par son prénom ou mademoiselle tout court, qu'une femme laïque en un mot, pouvait être ou devenir une bonne gardemalade.

Cette vérité n'a pas toujours été reconnue ; et si nous n'avons plus besoin de la défendre en 1905, nous le devons d'abord à quelques pasteurs : Albert Müller, Panchaud-Perregaux et sa vaillante épouse, Antoine Reymond ; puis aux médecins qui ont donné, les premiers, des cours aux élèves gardemalades, les docteurs Auguste Burnier, Hochreutiner, Charles Pellis, Panchaud, Antoine Pellis, Joël, Jaïn, Alfred Reymond, Mercanton.

Hors de Suisse, nous citerons dans ce même ordre d'idées l'installation à Bordeaux, en 1884, de l'Ecole hospitalière de

gardemalades de la maison de santé protestante; la fondation, en 1885, de l'école d'infirmières de Waltham (Massachussets), et la création à Paris, en juillet 1900, de l'École professionnelle d'assistance aux malades.

En Suisse, pendant quarante ans, il n'y eut qu'une seule école de gardemalades laïques, La Source, à Lausanne; puis le 1^{er} novembre 1899 et le 30 mars 1901 furent institués à Berne et à Zurich les deux écoles de gardemalades, qui dépendent, celle de Berne, de la Croix-Rouge, et celle de Zurich de la Société d'Utilité publique des femmes suisses.

III

La femme a eu beaucoup plus de peine que l'homme à s'affranchir de l'ancien dogme qui déclarait distingué de ne rien faire et surtout de pas « gagner sa vie à la sueur de son front ». La Révolution française a balayé ces préjugés d'un geste brusque, mais généreux, et aujourd'hui on sourirait d'une femme qui par dignité refuserait un salaire et préférerait vivre misérablement plutôt que de se soumettre à la loi divine et humaine du travail.

Il y a cinquante ans, il y a vingt ans, pas rares n'étaient les parents, — on en trouverait peut-être encore aujourd'hui, — qui auraient mieux aimé laisser leur fille végéter dans une oisiveté dangereuse et malsaine que de la voir accepter vaillamment une position lucrative. C'est là un errement qui a beaucoup gêné, au début, le recrutement des gardemalades.

Ce recrutement est délicat — on exige tant de qualités d'une garde! — mais il doit être fait avec beaucoup de soin, car une gardemalade, à laquelle on confie souvent ce qu'on possède de plus précieux, ne peut pas, ne doit pas être une personne quelconque. Il y a d'abord deux

conditions qu'une candidate gardemalade me paraît devoir absolument remplir:

A. *Une santé physique parfaite.* Il est souvent dur de refuser l'entrée d'une carrière à une femme souffrant d'une infirmité qui l'a peut-être empêchée de se marier, qui, d'autre part, peut l'avoir trempée d'une façon spéciale, et qui à première vue semble conciliable avec les soins que réclame tel ou tel cas de maladie; mais, en y réfléchissant, on arrive facilement à se rendre compte qu'une garde doit avoir bonne vue, bonne oreille, que ses poumons et son cœur doivent être intacts et elle-même exempte de toute varice ou boiterie. Si on trie les hommes avant de les envoyer au régiment, à plus forte raison faut-il choisir avec soin les femmes qui seront chargées de les panser le soir du combat; car les fatigues que doit pouvoir supporter la gardemalade égaleront souvent l'effort que l'on demande au soldat.

B. *Une santé morale parfaite.* Nous ne voulons pas nous ériger en censeur, mettre autour de la carrière de gardemalade une barrière si haute qu'il faille des ailes d'ange pour la franchir, mais... une infirmière doit voir et entendre tant de choses, elle pénètre dans tant d'intimités, que nous croyons nécessaire de choisir les candidates gardemalades avec la plus grande circonspection. Un homme, une femme, un enfant, un vieillard doivent être pour elle des patients qui n'ont ni âge, ni sexe, et c'est un des fleurons de la couronne féminine que cette capacité de s'oublier soi-même et de ne voir ni entendre que ce qui doit être vu et entendu pour l'accomplissement de son devoir, rien de plus, rien de moins.

Il ne nous paraît pas possible de permettre l'accès d'une carrière si pleine d'exigences à une jeune fille, ou à une jeune femme, qui ait connu le vice ou qui l'ait

peut-être seulement frôlé. Bien d'autres carrières sont ouvertes aux filles qui ont le malheur d'être mères ou aux femmes que le divorce a mises à part, dans une situation que nous respectons, mais qui reste spéciale. Il n'est pas loisible à la garde d'expliquer à toutes les familles chez lesquelles elle sera appelée à travailler qu'elle a été abandonnée et que c'est l'autre qui avait tous les torts; une fille ne peut pas cacher un enfant sans mentir, une femme ne saurait renier son passé sans jouer une comédie déshonnête. Ces situations irrégulières créeraient des équivoques incompatibles avec la confiance qui est nécessaire à la mère pour laisser son fils, à l'épouse pour remettre son mari aux soins d'une autre femme, et il importe que celle-ci soit pure dans son passé et dans le présent, pure dans ses pensées et dans ses paroles.

On objectera qu'il est difficile de juger ces choses; c'est vrai, et nous reconnaissons que l'erreur est fonction humaine, mais cela ne doit pas nous empêcher de chercher l'idéal.

Il est encore bien d'autres points sur lesquels nous pourrions insister: une garde de grande taille sera préférable à une petite; un caractère docile et doux est plus agréable dans une maison de malades qu'un tempérament susceptible, jaloux ou égoïste; mais arrêtons-nous, les exigences diffèrent d'un cas à l'autre, le malade d'une petite garde peut être un enfant, le patient neurasthénique aura besoin d'une garde autoritaire, et pour le reste, l'éducation d'une école et surtout le développement que donne une vie active se chargeront d'arrondir les angles, d'assouplir les caractères et de mettre la joie du travail librement et gaiement accompli sur les traits maussades de l'oisiveté, plus ou moins dorée, dont tant de nos jeunes filles subissent les désastreuses conséquences.

On entend dire souvent que les gardes doivent être recrutées chez « les bonnes familles ». Dans une démocratie, comme la nôtre se pique de l'être depuis six siècles, ces vocables sonnent faux. Nous dirions plutôt que les gardes devraient sortir de familles sérieuses et cultivées: l'infirmière qui dès l'enfance a été habituée par des parents consciencieux à faire son devoir et tout son devoir, à être fidèle dans les détails autant que dans les grands efforts vus par la galerie, sera plus à sa place auprès d'un lit de souffrance que l'enfant gâtée par des parents faibles, qui auront tout accordé et rien exigé. A propos de cette question du « milieu », nous ferons remarquer encore qu'une jeune fille qui parle plusieurs langues, qui a voyagé, qui a étudié quelque peu, qui sait lire un journal, sera une ressource pour le convalescent, tandis que la bonne fille qui n'a vu que son village deviendra vite un meuble inutile, encombrant, voire désagréable.

Mais, pour que ce recrutement soit faisable, il est de toute nécessité que les médecins, les hôpitaux, les écoles d'infirmières soient d'accord pour éloigner les indignes; sinon, lorsqu'une porte prudente se fermera, l'intéressée s'efforcera de passer par une autre. Les cas suivants, pris entre plusieurs, le prouvent clairement:

Une jeune personne, très bien douée, se présente comme candidate dans une école de gardemalades; elle ne possède qu'une langue, n'est jamais sortie de chez ses parents, où elle a travaillé à la campagne; on lui conseille d'aller passer une année à l'étranger pour se dégrossir un peu, apprendre à se tirer d'affaire ailleurs que près de sa maman, voir de grandes gares, des douanes, etc., toutes choses fort utiles à une garde qui peut être appelée à conduire un malade à travers l'Europe;

la candidate, très sûre d'elle-même, trouve cette exigence exagérée, elle passe quelques mois en sous-ordre dans un hôpital et se présente ensuite comme garde. Les malades la trouveront mal éduquée, les médecins l'estimeront mal instruite; personne ne lui demandera où et comment elle s'est préparée à sa vocation..... et chacun de dire que «les gardemalades laïques ne savent pas leur métier!»

Une autre jeune fille désire faire un apprentissage; elle a eu un enfant; en outre, les renseignements pris la disent «légère et par ce fait peu apte à devenir gardemalade»; elle est refusée; elle s'engage comme aide dans un hôpital, y reste quelques mois, reçoit un certificat, em-

prunte des cours à une gardemalade diplômée, les étudie tant bien que mal, et dès lors la voilà lancée dans des familles qui se contentent de ses affirmations, admise par des médecins qui ne lui demandent aucune preuve d'apprentissage régulier. Si rien n'arrive, tant mieux pour les uns et les autres, l'énergie aura remplacé la vertu; mais, si quelque accroc survient, il n'y aura qu'un cri pour parler de la légèreté de ces «gardes laïques!»

La question du recrutement des gardemalades laïques a donc sa très grande importance, et si nous en avons parlé un peu longuement, c'est par respect pour les gardes sérieuses autant que par égard pour les malades. (A suivre.)

La nouvelle Convention de Genève

Dans notre dernier article sur les «Origines de la Croix-Rouge», nous avons donné *in extenso* le texte de la Convention de 1864*); nous pensons être agréables à nos lecteurs en publiant le texte de la Convention nouvelle signée à Genève le 6 juillet 1906.

Les deux clichés intercalés représentent l'Hôtel-de-Ville de Genève où a été signée la première Convention, et la salle de l'Alabama, dans le même bâtiment, où les commissions ont siégé pendant la Conférence de 1906.

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne Du 6 juillet 1906

CHAPITRE I^{er}

Des blessés et malades

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou

malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2. — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

*) Voir «La Croix-Rouge suisse», n° 8, 1906, p. 86.